

Brochure n° 3008

Convention collective nationale

IDCC : 733. – **DÉTAILLANTS**
EN CHAUSSURES

■ *Journal officiel* du 30 avril 2009

Arrêté du 23 avril 2009 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des détaillants en chaussures (n° 733)

NOR : MTST0909376A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1981 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 7 janvier 2009, portant extension de la convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 et des textes la modifiant ou la complétant ;

Vu l'avenant n° 64 du 6 octobre 2008 portant création d'un titre XXVIII « Régime de prévoyance » à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 65 du 6 octobre 2008 modifiant l'annexe 1 « Classification des emplois » de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 11 décembre 2008 et du 23 décembre 2008 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et des accords), rendu lors de la séance du 17 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973, tel que modifié par l'avenant n° 50 du 10 octobre 1997, les dispositions de :

- l'avenant n° 64 du 6 octobre 2008 portant création d'un titre XXVIII « Régime de prévoyance » à la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 65 du 6 octobre 2008 modifiant l'annexe 1 « Classification des emplois » de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Les textes des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/47, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.